



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de la formation professionnelle SFP
Amt für Berufsbildung BBA

Derrière-les-Remparts 1, 1700 Fribourg

T +41 26 305 25 00
www.fr.ch/sfp

Service du sport Sspo
Amt für Sport SpA

Chemin des Mazots 2, 1701 Fribourg

T +41 26 305 12 62
sport@fr.ch - www.sportfr.ch

Directives du 1^{er} août 2021 relatives à l'application des mesures au sein de la formation professionnelle dans le cadre du programme sports arts formation

Vu la loi du 16 juin 2010 sur le sport (LSport);

Vu le règlement du 20 décembre 2011 sur le sport (RSport);

Vu le règlement du 10 décembre 2007 sur les affaires culturelles (RAC);

Vu la loi du 13 décembre 2007 sur la formation professionnelle (LFP) ;

Vu le règlement du 23 mars 2010 sur la formation professionnelle (RFP) ;

Vu le rapport du 1^{er} octobre 2013 du Conseil d'Etat sur le postulat Eric Collomb < Création de structures de « sports-arts-études » dans le canton de Fribourg (rapport 2013-DICS-20) ;

Vu le rapport sur le postulat 2017-GC-38 Romain Collaud, Gabrielle Bourguet – « Concept Sports-Arts -Formation » et sur le postulat 2017-GC-51 Philippe Savoy, Laurent Dietrich « Concept Sports-Arts-Formation » du 19 février 2019

Dispositions générales

Art 1 But et champ d'application

¹Les présentes directives ont pour but une mise en œuvre cohérente des mesures applicables à la formation professionnelle initiale relevant du programme « Sports-Arts-Formation » (ci-après : SAF) dans les différents lieux de formation professionnelle, soit les écoles professionnelles qui dépendent du Service de la formation professionnelle (ci-après : SFP).

²Elles peuvent aussi servir de base pour l'application des statuts SAF dans les entreprises formatrices et les cours interentreprises (CIE). Ces mesures seront appelées ci-après mesures pour la formation professionnelle (MFP).

³Elles règlent en particulier les différents statuts de sportif et d'artiste de talent bénéficiant de ces mesures, leur type ainsi que la procédure de demande et les modalités d'octroi.

Art.2 Statuts de sportif et d'artiste de talent

¹L'octroi des mesures dans les écoles professionnelles, les entreprises formatrices, les cours CIE (MFP) dans le cadre du programme SAF dépend de l'admission du jeune sportif ou artiste de talent au programme, conformément à la LSport et aux présentes directives.

²Le type et l'étendue de ces mesures sont déterminés en fonction du statut reconnu au jeune sportif ou artiste de talent, à savoir :

- a) le statut « SAF » atteste du plus haut niveau sportif ou artistique selon les critères fixés par le Service du sport (ci-après : SSpO) respectivement le Service de la culture (ci-après : le SeCu) et permet l'octroi de l'ensemble des mesures professionnelles du programme SAF ;
- b) le statut « Espoir » atteste d'un niveau sportif élevé selon les critères fixés par le SSpO et permet, dans les limites des présentes directives, l'octroi de mesures scolaires facilitant la pratique d'un sport ;
- c) le statut « Hors canton » permet aux sportifs possédant une Swiss Olympic Talent Card nationale (ci-après : talent card) ou aux artistes de talent reconnus par le Conservatoire de Fribourg (ci-après : le Conservatoire) de bénéficier d'une contribution de l'Etat aux frais d'écolage, lorsque, à défaut de structures de formation cantonales reconnues par la Direction, le lieu de pratique, à haut niveau, d'un sport ou d'un art se situe dans un autre canton (art. 7 LSport, art. 16 RSport et art.34e du RAC).

³ Le SSpO publie les critères sportifs et artistiques d'admission et de reconnaissance du statut « SAF » et « Espoir », par discipline ou par domaine, ainsi que les procédures y relatives sur son site Internet.

Art. 3 Encadrement dans les différents lieux de formation professionnelle

¹Les directions d'écoles professionnelles nomment un coordinateur SAF, membre de la direction, au sein de l'école (personne de contact, conseiller) qui s'occupe de l'encadrement, du suivi et du soutien individuel des personnes en formation (PEF) du programme SAF.

²Les coordinateurs SAF veillent à ce que la PEF SAF puisse concilier sa formation professionnelle en entreprise, aux CIE, et à l'école et sa carrière sportive ou artistique. Il participe aux séances d'information organisées par le SSpO.

³Les écoles professionnelles assurent le suivi, le soutien de la PEF SAF ainsi que la coordination avec l'entreprise formatrice et les CIE.

⁴Les sports et conservatoires nomment un coordinateur sport/art qui assure le suivi, le soutien de la PEF SAF ainsi que la coordination avec l'école professionnelle, les CIE et l'entreprise formatrice.

Procédure

Art. 4 Demande

¹Toute demande d'admission, de dérogation au moment du recrutement doit être adressée au SSpO.

²La demande doit être déposée au plus tard jusqu'au 15 février précédant l'année scolaire suivante (art.14 al.1 RSport et art. 34c RAC). Une demande tardive est, en principe, irrecevable. L'échéancier est disponible sur le site Internet du SSpO lequel précise les différentes étapes du programme SAF.

³Le SSpO transmet la demande d'une PEF artiste au Conservatoire pour préavis.

Art. 5 Préavis

¹Le SSpO ou le Conservatoire examine si toutes les conditions de l'article 13 RSport ou de l'article 34 b RAC, sont remplies.

² Le SSpO transmet son préavis à la direction d'école compétente, précisant le statut reconnu du jeune sportif ou artiste de talent

Art. 6 Décision

¹L'entreprise formatriceⁱ et la direction d'école concernée décident de l'admission au programme SAF (art. 15 al.1 RSpport, art.34 RAC) en tenant compte du préavis transmis par le SSpport ainsi que des critères professionnels et scolaires. Aucune partie ne peut être contrainte à accepter qu'une PEF soit admise au programme SAF.

²En accord avec l'entreprise formatrice, la direction de l'école transmet sa décision au SSpport.

Art. 7 Convention

¹Une convention fixant les conditions de participation au programme SAF est conclue chaque année scolaire entre le jeune sportif ou artiste de talent, son représentant légal, le cas échéant, l'entreprise formatrice, le coordinateur sport/art du centre de formation ou du conservatoire, le coordinateur SAF de l'école professionnelle. Cette convention précise les MFP dont bénéficie la PEF, de même que les devoirs spécifiques relatifs au suivi scolaire, à la pratique professionnelle et à la pratique du sport ou artistique ainsi que les conséquences possibles de leur inobservation.

²En complément à la législation sur le sport et celle sur les affaires culturelles, l'Annexe 1 des présentes directives fixe les conditions pour bénéficier des mesures professionnelles du programme SAF.

³La convention peut être adaptée en cours d'année scolaire.

⁴La communication des résultats de formation des PEF SAF aux centres de formation sportifs ou artistiques, aux fédérations ou aux clubs nécessite l'accord du représentant légal ou de la PEF majeure.

Art. 8 Modification du statut de sportif ou artiste de talent

¹Les coordinateurs sport/art, le représentant légal et les sportifs ou artistes de talent sont tenus d'informer l'entreprise formatrice, la direction de l'école professionnelle, le SFP, les CIE et le SSpport de toute modification concernant leur situation sportive ou artistique qui interviendrait en cours d'année scolaire. L'entreprise formatrice, les CIE et la direction de l'école examinent la situation et prennent, si nécessaire, les mesures adéquates.

² En cours d'année, en cas de résultats insuffisants à la pratique professionnelle et/ou scolaire ou d'inobservation de la convention, l'entreprise formatrice et le coordinateur SAF privilégient le dialogue avec la PEF, son représentant légal et le centre de formation sport/art. Si cette mise en garde n'a aucun effet, l'entreprise et/ou l'école peuvent suspendre ou retirer les mesures professionnelles et/ou scolaires.

³A la fin de l'année scolaire, en cas de résultats scolaires insuffisants, la direction de l'école et l'entreprise formatrice révoquent, en principe, définitivement l'admission au programme SAF.

⁴La direction de l'école informe tous les partenaires (entreprise formatrice, le SFP, CIE, SSpport, centre de formation sport et artistique, représentant légal, PEF) de tout changement relatif y compris la suppression du droit au statut SAF de la PEF ainsi que de toutes modifications importantes apportées aux mesures professionnelles octroyées.

Mesures pour la formation professionnelle (MFP)

Art. 9 Statut « SAF » ou « Espoir » et mesures professionnelles en école professionnelle

Le statut « SAF » ou « Espoir » permet d'offrir au jeune talent les mesures professionnelles en école professionnelle suivantes :

- a) Une dispense totale d'éducation physique et sport et/ou de musique ;
- b) Une dispense des journées sportives obligatoires organisées par les écoles professionnelles ;
- c) Une possibilité d'enseignement à distance (plateforme de collaboration en ligne) lorsque la PEF doit participer à des entraînements, camps d'entraînements ou des compétitions qui ne lui permettent pas d'être en cours en présentiel ;
- d) Une dispense de présence aux branches complémentaires de maturité professionnelles non examinées et dont seule la note d'école compte. La non-participation aux cours des branches concernées peut être compensée par deux travaux personnels notés. La direction de l'école convient de cette possibilité avec la PEF. La quantité de travail est en relation avec la dotation du plan d'études romand de maturité professionnelle. En concertation avec le coordinateur SAF et son doyen maturité, le maître professionnel concerné définit les objectifs et travaux à réaliser, accompagne la PEF dans son travail et évalue celui-ci.
- e) Des changements de classe pour certains cours sont possibles ;
- f) Des congés pour des entraînements particuliers, des camps d'entraînement, des concours, des spectacles ou des compétitions, mais en principe au maximum 20 jours par année scolaire sont accordés sur présentation d'un justificatif (convocation et demande de congé signée par la PEF, le représentant légal et l'entreprise formatrice) ;
- g) Des cours d'appuis ou de soutien pédagogiques, en cas de besoin pour des cours manqués, selon une procédure de demande spécifique édictée à l'Annexe 2;
- h) Un changement d'école professionnelle si cela est possible en regard des formations dispensées dans les écoles professionnelles ;

Art. 10 Statut « SAF » ou « Espoir » et mesures professionnelles en entreprise

¹Si l'entreprise formatrice accepte que la PEF soit admise au programme SAF, elle est encouragée à faire preuve de flexibilité afin que l'activité de la PEF soit compatible avec le sport de haut niveau. L'entreprise formatrice est notamment encouragée à :

- a) permettre à la PEF de travailler à taux réduit tout en étant rémunérée selon entente avec l'employeur, mais au minimum correspondant à son taux d'activité et sous condition d'accord du SFP;
- b) harmoniser les heures de travail avec l'entraînement. Le temps de travail peut être adapté en fonction de la charge de travail, de l'entraînement ou des compétitions en respectant la réglementation de la LTr et de ses Ordonnances.

²En contrepartie de ces mesures, le jeune talent peut mettre à disposition son image à son entreprise formatrice. Toutefois, cette mise à disposition doit faire l'objet d'un accord écrit séparé entre les parties.

Art. 11 Scolarisation dans le canton, mais pratique sportive ou artistique en dehors du canton

Les sportifs ou artistes de talent reconnus au niveau national, admis au programme SAF et qui pour les sportifs disposent d'une talent card nationale avant le 15 mai précédant l'année scolaire peuvent bénéficier, sur préavis positif du SSpO, de l'ensemble des mesures professionnelles SAF, même s'ils évoluent dans un club ou une structure de formation sportive ou artistique hors canton. Cependant, ils doivent être membres d'une association ou d'un club fribourgeois (art.16 al.2 let. a RSport).

Art. 12 Scolarisation en dehors canton

Les MFP des PEF SAF suivant les cours professionnels hors du canton ainsi que les PEF SAF provenant d'autres cantons restent réservées. Ces situations sont réglées au cas par cas.

Art. 13 Cours interentreprises

Les responsables des CIE sont encouragés à faire preuve de flexibilité envers les PEF SAF.

Disposition Finales

Art. 14 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur le 1^{er} août 2021



Christophe Nydegger
Chef de service



Benoît Gisler
Chef de service

ANNEXE 1 : Conditions pour bénéficier des mesures scolaires SAF (convention avec l'entreprise, l'école professionnelle et les CIE) :

- a) Suivre une formation pratique satisfaisante au sein de son entreprise formatrice;
- b) Avoir une attitude professionnelle irréprochable au sein de l'entreprise formatrice ;
- c) Fournir un travail scolaire, sportif et artistique satisfaisant ;
- d) S'engager à l'école, aux CIE et sur son lieu de travail ainsi que dans leur domaine particulier de manière régulière et soutenue ;
- e) Veiller à avoir une hygiène de vie et un comportement compatible avec son statut ;
- f) Assurer un suivi médical régulier ;
- g) Annoncer sans délai tout changement du statut sportif ou artistique.

ANNEXE 2 : Soutien scolaire ponctuel

Les SAF reconnus peuvent bénéficier d'un soutien scolaire si le besoin est avéré.

Pour ce faire, il faut respecter la démarche suivante :

- a) Le représentant légal, la PEF ou le maître professionnel constate une difficulté scolaire en raison des cours manqués suite à l'aménagement horaire ou aux absences accordées ;
- b) Ils informent le coordinateur SAF de l'école de cette difficulté ;
- c) Le coordinateur SAF en informe la direction de l'école, notamment le doyen concerné par les mesures d'appuis, en précisant la nécessité, la fréquence et la durée prévues pour des cours d'appuis ou un soutien pédagogique ;
- d) La direction de l'école décide du bienfondé de la demande et des mesures à organiser ;
- e) La direction de l'école propose des cours de soutien et en fait la demande au SSpo ;
- f) Le SSpo valide la mise en place des cours et en informe la direction d'école
- g) L'école organise ce soutien ;
- h) L'école envoie les décomptes au SFP pour traitement de la facturation et avec copie au SSpo. Le paiement se fait par l'intermédiaire du SFP lequel refacture cette prestation au SSpo.

ⁱ Les écoles de métiers sont considérées comme entreprise formatrice pour la partie pratique.